

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 2022

Rappel de quelques règles importantes ainsi que de quelques modifications, pour plus de précisions, se référer aux Règles techniques PER ROMANDIE 2022:

1. **Assolement :**

- Pour les exploitations avec plus de 3 ha de TO: attention au nombre de cultures et à ne pas dépasser les proportions des cultures sur les terres assolées, à noter que le **cumul du colza et du tournesol est de 33% mais max. 25% pour l'une ou l'autre culture (ex 25% colza et 8% tournesol).**

Pour le sorgho (nouveau) il est admis dans la surface assolée un maximum de 33%.

- **Les mélanges d'une céréale avec une légumineuse comptent comme la légumineuse** (ex. pois-orge compte comme pois, attention à la part de 15% dans les terres assolées et à la part des légumineuses dans le mélange).

- **Les exploitants qui ne respectent pas ces 2 critères ont la possibilité de prouver par un plan de rotation des 5 années antérieures qu'ils respectent les fréquences de retour maximales entre 2 cultures. Cette façon de faire doit être poursuivie durant au moins 5 ans**

- Les exploitations qui cultivent plus de 20 ares de légumes sont soumises aux exigences minimales d'assolement édictées par la commission TCL de l'UMS pour les parcelles concernées (voir « Le maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.legume.ch (chercher sous BRANCHE > INFORMATIONS & DIRECTIVES PRODUCTION > Rotation & protection du sol). Voir aussi les règles PER ROMANDIE 2020.

2. **Fumure :**

- **Ce sont les données (cheptel, surface, cession/reprise d'engrais de ferme dans HODUFLU, achat/vente de fourrage et paille, concentrés, quantité d'engrais du commerce, etc) de l'année civile (01.01 - 31.12) précédente qui feront foi pour le Suisse-Bilanz (en 2022 nous contrôlerons le Suisse-Bilan 2021). Les engrais minéraux (du commerce) phosphatés P2O5 mis sur une culture d'automne récoltée l'année suivante peuvent être comptabilisés l'année suivante dans le Suisse-Bilanz.**

- **Ne pas oublier de déduire dans le Suisse-Bilanz 2021 les 3 unités d'azote/ha par ha épandu de lisier/purin à l'aide de techniques diminuant les émissions (pendillards) pour les exploitants bénéficiant des contributions à l'efficacité des ressources. Période de référence du 01.09.2020 au 31.08.2021.**

- **Les exploitations qui utilisent des aliments appauvris en éléments nutritifs dans les élevages de porcs et de volailles doivent préalablement conclure avec le Service cantonal compétent, une convention sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs. Avec cela, le détenteur d'animaux n'a le droit d'employer que des aliments provenant de fournisseurs ayant aussi, de leurs côtés, conclu préalablement un accord correspondant avec le Service cantonal compétent. Pour le Jura, l'ECR se contente d'une copie du contrat passé entre l'exploitant et le fournisseur d'aliments.**

- Les exploitations qui n'importent **aucun engrais, ni organique, ni minéral, azoté et phosphaté**, sont dispensées **du calcul du Suisse-Bilanz ainsi que de faire des analyses de sol** (si aucune des analyses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999 ne se situaient dans les classes de fertilité riche ou très riche), pour autant qu'elles respectent la limite de charge en bétail par ha de surface fertilisable en fonction de la zone.

Limites de charge :

- 2.0 UGBF/ha dans la zone de plaine;
- 1.6 UGBF/ha dans la zone des collines;
- 1.4 / 1.1 / 0.9 / 0.8 UGBF/ha dans les zones de montagne I / II / III / IV.

Ces exploitants doivent effectuer le calcul pour démontrer qu'ils ne dépassent pas la limite de charge.

- **Les rendements en matière sèche des prairies et pâturages selon le tableau 3 du guide « Suisse-Bilanz » sont des valeurs maximales. Des rendements plus élevés doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de rendement selon le chiffre 2.1.11 de l'annexe 1 de l'OPD.** (Pour justifier des dépassements de rendement, l'exploitant doit lui-même apporter la preuve qu'il a des rendements supérieurs).

- **Les installations de compostage qui traitent plus de 100t de matières compostables par an, basées sur la matière fraîche, doivent se référer aux directives concernant les analyses des composts. Se référer aux ch. 2.19 du guide Suisse-Bilanz.**

3. **Cession/reprise d'engrais de ferme** : les exploitations qui importent ou exportent des engrais de ferme doivent justifier cette opération par une inscription sur leur carnet des champs/prés et l'enregistrement dans le programme HODUFLU.

4. **Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)** :

- Bandes herbeuses de 0,5 m le long des chemins. Lors de la construction de nouveaux chemins, il est conseillé d'aménager celles-ci au plus vite afin d'éviter toute confusion dans le futur.

- Bandes herbeuses de 3 m le long des lisières de forêts, haies, bosquets, sans fumure ni traitements phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé

- **Bandes herbeuses le long des cours d'eau et plans d'eau** : Elles doivent avoir une largeur de **6 mètres**. Les 3 premiers mètres sont sans fumure ni produits phytosanitaires (lutte contre les adventices uniquement mécanique). Dans les 3 mètres suivants, l'application de produits phytosanitaires n'est possible que plante par plante et l'application d'engrais est tolérée.

- **Les surfaces en terrain à bâtir hors SAU sont imputables pour le calcul du % de SPB**

- **Respecter scrupuleusement les conditions et dates de fauches, de pâtures ainsi que les conditions d'entretien des SPB et plus spécifiquement pour les haies, bosquets et berges boisées.** Tous les documents renseignant sur ces conditions sont disponibles sur les sites de l'AJAPI, [agridea](#) ou à disposition à notre bureau.

- Le stockage des balles rondes et de tas de fumier est interdit sur les bordures tampons ainsi qu'en lisière de forêt et au bord des bosquets.

Pour les agriculteurs qui désirent plus de précisions concernant les bordures tampons le long des haies, des bosquets ou des forêts, se référer à l'art 21 et annexe 1 ch.9 de l'ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 ou commander la brochure technique à la FRI « **Bordure tampon. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ?** » édition conjointe Agridéa-KIP-PIOCH janvier 2017, aussi téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1399~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Bordures-tampon-fiche-th%C3%A9matique/Allemand/Print-papier>

ainsi que la brochure « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » d'Agridéa téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1443~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Promotion-de-la-biodiversit%C3%A9-dans-l%27exploitation-agricole/Allemand/Print-papier>

- Désherbage chimique des SPB : se référer à la liste des matières actives autorisées sur les SPB. (ci-dessous)

Herbicides (matières actives) autorisés pour le traitement plante par plante sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

(Modifications prises en compte jusqu'en juillet 2021 1, 2, 3, 4)

Surface de promotion de la biodiversité (SPB)	Plantes à problèmes									
	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Ambrosie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent	
SPB sur terres assolées : • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées	• Metsulfuron-méthyle a) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre +Fluroxypyre 5,e)	• Glyphosate b)	• Clopyralide f) • Glyphosate b) • Triclopyre +Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre +Fluroxypyre 5,e)	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	• Florasulam g)	-	-	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	• Fluazifop-P-butyle h) • Haloxyfop-(R)-méthylester k) • Quinclorop-P-éthyle m) • Glyphosate b)
SPB sur surfaces herbagères : 2) • Paturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines d'un cours d'eau 1) • Bordures tampon le long des haies et des bosquets charnières	• Metsulfuron-Méthyle a) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre +Fluroxypyre 5,e)	-	• Clopyralide f) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre +Fluroxypyre 5,e)	• Metsulfuron-méthyle a) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	-	• Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre +Fluroxypyre 5,e)	• Metsulfuron-méthyle a)	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	-	• Fluazifop-P-butyle h) • Haloxyfop-(R)-méthylester k) • Cycloxydime o) • Glyphosate b)
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate b) (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les ceps)									
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)	• Glyphosate b) (préservé le tronc)									
Paturages boisés	Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (Valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)									
<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces à litière • Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles • Autres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierre et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches 	<ul style="list-style-type: none"> • Défense d'utiliser des herbicides 									

- 1) Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par pl., sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par pl. est autorisée. Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.
- 2) Dans les prairies et paturages inscrits comme SPB, les herbicides de type « hormones » homologués dans les prairies et paturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface.
- 3) Seuls les herbicides (institutes actives) indiqués dans ce tableau sont autorisés.
- 4) Tous les produits homologués correspondant aux matières actives citées peuvent être consultés dans l'« [Index des produits phytosanitaires](https://www.psm.admin.ch/fr/produkte) » -> <https://www.psm.admin.ch/fr/produkte>.

Dans cet index, le domaine d'application concernant les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) selon OPD est indiqué par la lettre **o**.

Les noms de produits d-dessous sont fournis à titre indicatif (Etat au 30 juillet 2021) – 1 * « [Index des produits phytosanitaires de l'OFAG](https://www.ofpaf.ch) » fait foi :

- a) Ally Labs, Fmy PVA
 - b) Divers
 - c) Interdit en SZ: Ceronat, Deserpan Xtra, Distel Star, Drako, Picobello
 - d) Interdit en SZ: Simplex
 - e) Interdit en SZ: Ganton 2000
 - f) Alopopx, Lontrel 100, Clio 100
 - g) Globus, Primus
 - h) Avulitor Rex, Fusilade Max, Fusilade Profi
 - i) Gallant 535
 - m) Targa Super
 - o) Focus Ultra
- Ces substances actives doivent être utilisées ensemble.

7. Protection phytosanitaire. Règles de base et principales modifications.

Les règles sont détaillées dans le § 6 (pages 15 à 19) du document PER Romandie 2021. On notera particulièrement les cas suivants :

- ❑ L'application de produits phytosanitaires est interdite entre le 1^{er} novembre et le 15 février, sauf autorisation spéciale.
- ❑ Attention à la dérive et au ruissellement lors de traitement, voir fiche [Agridéa](#) à ce sujet.
- ❑ **Contrôle du pulvérisateur** : les pompes à traiter doivent être **testées tous les 3 ans**. Les pompes à traiter (> 400 l) doivent être équipées d'un réservoir additionnel d'eau claire pour assurer le rinçage au champ de la pompe. Ce bac de rinçage doit contenir min. 10% du volume de la cuve et fait partie intégrante du contrôle de la pompe à traiter.
- ❑ Respect des distances de sécurité (jusqu'à 100 m. suivant le produit utilisé et la méthode d'application) aux abords des eaux de surface. Ces distances sont données par l'homologation des produits.
- ❑ Ci-dessous quelques rappels : Extrait des règles techniques PER Romandie 2022

Possibilités d'utilisation des herbicides en prélevée ou dans les herbages et des insecticides en pulvérisation

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides en pulvérisation
Céréales	Traitement partiel ou de surface jusqu'au 10 octobre. Maintenir un témoin non traité par culture.	Criocères : après dépassement du seuil de tolérance 1), seulement avec du spinosad (Audienz,...). Note : l'emploi d'autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Colza	Traitement partiel ou de surface.	Charançons et méligèthes : après dépassement du seuil de tolérance 1).
Maïs	Traitement en bande.	Pyrale : En principe, lutte avec trichogrammes, sauf : a) race bivoltine (VD-La Côte, Tessin) b) maïs grain et semence, si plus de 30% de dégâts l'année précédente (VD, FR). Dans ces deux cas, la lutte avec du spinosade (Audienz) ou de l'indoxacarbe (Steward) est soumise à autorisation spéciale selon 6.4.
Pomme de terre	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.	Doryphore : après dépassement du seuil de tolérance 1) seulement avec des produits à base de : • azadirachtine (NeemAzal-T/S, ...), • bacillus thuringiensis (Novodor 3FC, ...), • spinosad (Audienz, ...). Pucerons : après dépassement du seuil de tolérance 1) seulement avec des produits à base de : • flonicamide (Teppeki, ...), • pymétrozine (Plenum WG, ...), • spirotetramate (Movento SC, ...). Note : L'emploi de toutes autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Betteraves	Traitement en bande. Traitement de surface seulement après la levée des adventices.	Pucerons : après dépassement du seuil de tolérance 1) seulement avec des produits à base de : • pirimicarbe (Pirimor, ...). Note : L'emploi de toutes autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Pois protéagineux, féverole, soja, tournesol, tabac	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.	Pucerons : après dépassement du seuil de tolérance 1) seulement avec des produits à base de : • sur pois protéagineux : pirimicarbe (Pirimor, ...), • sur féverole : pirimicarbe (Pirimor, ...) ou pymétrozine (Plenum WG, ...), • sur tabac : flonicamide (Teppeki, ...) ou pymétrozine (Plenum WG, ...). • sur soja et tournesol : aucun produit homologué actuellement contre les pucerons. Note : L'emploi de toutes autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Herbages	Traitement aux herbicides autorisé plante par plante. Note : pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) : voir les substances actives autorisées au point 6.5 et tableau page 19. Traitement de surfaces : • sur prairies temporaires : traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs; • sur prairies permanentes : traitement de surface autorisé au moyen d'herbicides sélectifs jusqu'au maximum 20% de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité); Note : si la surface à traiter dépasse ces 20%, une autorisation spéciale est nécessaire. • sur prairies, avant le semis d'une culture sans labour préalable, l'emploi d'un herbicide non sélectif est permis.	

⁰ RAPPEL : En cas d'utilisation du produit, le niveau de dépassement du seuil du ravageur doit être indiqué dans le carnet des champs.

Il nous semble enfin important de relever les quelques points suivants :

Nous vous rappelons l'obligation de combattre les plantes envahissantes, notamment les chardons et les séneçons jacobées (toxiques). Les surfaces trop envahies pourront être déduites de la SAU). Cette lutte sera d'autant plus efficace qu'elle sera engagée tôt et par l'ensemble des agriculteurs.

Nous vous rappelons que la rénovation chimique de banquettes herbeuses est interdite. Seule la rénovation mécanique est autorisée. Il est néanmoins nécessaire de remplir le formulaire de demande de rénovation. Chaque exploitation peut annoncer la **rénovation de banquettes herbeuses** pour maximum 2 parcelles par année de son exploitation.

Lors du remplissage de votre dossier PER veillez à la concordance des surfaces et des genres de cultures (codes) entre le formulaire de recensement et le dossier PER (notamment au niveau des catégories de prairies. Les prairies de plus de 6 ans = Prairies permanentes).

1. Le choix des exploitations à contrôler se fait selon les prescriptions de l'OCCEA (Ordonnance sur la Coordination des contrôles dans les exploitations agricoles). **NB: les exploitations ayant eu un ou des manquements lors de la précédente campagne sont obligatoirement contrôlées selon les prescriptions de l'OCCEA.**

- Les exploitants utilisant des éléments appauvris doivent obligatoirement joindre au Suisse-Bilanz le module 6 ou 7. La non-fourniture de ce module spécifique engendre une pénalité de frs 200.-.



D'entente avec le Service de l'économie rurale, ces exploitations doivent envoyer à ce dernier une copie de la convention passée avec leur fournisseur d'aliment sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs.

Pour plus d'informations consulter le site [Agridéa](#): ⇨ AGRIPEDIA

2. Les exploitations détenant plus de 3000 poulets doivent fournir le module IMPEX. La non fourniture de ce module spécifique engendre une pénalité de 200.- frs. Il est disponible sur le site de l'AJAPI ou d'[Agridéa](#).
3. PRODUCTION DE LAIT ET DE VIANDE BASEE SUR LES HERBAGES (PLVH) :
Pour les exploitants inscrits en 2022, un bilan fourrager PLVH provisoire doit être fourni avec le dossier PER. Attention à conserver les justificatifs d'achat/vente de fourrages et concentrés (le récapitulatif des achats de concentrés fourni par le fournisseur d'aliments est aussi accepté), ces derniers pourront être demandés en cas de contrôle. Pour les autres, ce sont les références de surfaces, bétail, achats/vente de fourrages, concentrés, etc. de l'année civile 2021 qui sont prises en compte (le bilan sera contrôlé en 2022). Attention à respecter les conditions liées à la zone d'exploitation ainsi qu'aux rendements des cultures fourragères. **Les concentrés produits et fabriqués sur l'exploitation sont aussi à prendre en compte.**

- **Dérogations, se conformer aux instructions de l'ECR**

Le fichier de calcul du bilan fourrager (pour 2021 version 1.7) peut être téléchargé sur le site [Agridéa](#) à l'adresse suivante :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/2~230950~Shop/Logiciels/T%C3%A9%C3%A9chargement>

Toutes les conditions se trouvent dans l'OPD

Le présent document est disponible sur <https://www.agrijura.ch/ajapi/prestations-ecologiques-requises>